

Monsieur le Préfet du Nord
Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet du Nord

Objet : Courrier de demande de démarrage de travaux par anticipation pour le projet AGRISTO à Escaudœuvres

Monsieur le Préfet,

La présente demande de démarrage de travaux par anticipation est réalisée dans le cadre de l'article 56 de la loi du 7 décembre 2020 dite loi Asap, complétant les dispositions de l'article L.181-30 du code de l'environnement et prévoyant la faculté pour le préfet, sous certaines conditions, d'autoriser le porteur de projet à commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques :

Article L181-30

« [...] Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, **recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale** prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet **par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public**. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. [ndlr : déclaration IOTA, autorisation d'émissions de gaz à effet de serre, modification de réserves naturelles, sites classés, archéologiques, incidence NATURA 2000, dérogation au titre de la destruction des espèces protégées et de leurs habitats, autorisation de défrichement ...]

Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et **soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale**, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire [ndlr : 4 jours], courant **à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation**. [...]. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée. »

Le projet AGRISTO d'usine de production de produits surgelés à base de pommes de terre sur les terrains libérés par la cessation d'activité partielle de l'ancienne sucrerie TEREOS à Escaudœuvres succédera aux travaux de démantèlement et de mise en sécurité du site par TEREOS.

Une période transitoire entre la fin des travaux de TEREOS et la possibilité de commencer les travaux pour le projet est à considérer. Sa durée dépend des dates de libération des terrains par TEREOS, d'acquisition de ces terrains par AGRISTO et de la possibilité réglementaire de réaliser des travaux en fonction de l'avancement des procédures d'instruction du permis de construire et de l'autorisation environnementale.

Les interventions prévues lors de cette période transitoire par AGRISTO ne modifieront pas l'état des terrains mis à disposition par TEREOS. Ils ne nécessiteront pas de procédure au titre de la loi sur l'eau (imperméabilisation, prélèvement, rejet), des Installations Classées (patrimoine, milieux naturels et biodiversité), ni de l'article R.122-2 du code de l'environnement (aménagement). Elles n'entrent pas dans le cadre de travaux d'aménagement du projet AGRISTO et ne constituent pas des travaux anticipés.

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue, des travaux préparatoires seraient nécessaires avant l'obtention de l'autorisation environnementale pour garantir une mise en service des installations en juin 2027. Ces travaux constituant des travaux anticipés seraient les suivants :

- **Fondations préparatoires :**

Les données géotechniques actuellement connues du site montrent la présence d'un horizon tourbeux important sur la quasi-totalité de l'emprise du projet.

De ce fait, il est indispensable de prévoir toute construction sur ce site avec un renforcement de sol qui s'effectuera par pieux ou inclusions rigides. Il s'agit de réaliser des colonnes en béton intégrées dans le sol avec une densité d'implantation suffisante pour supporter les futurs bâtiments.

Les pieux sont forés à la tarière creuse avec refoulement du sol pour libérer l'espace nécessaire à la future colonne en béton. L'outil est lentement remonté sans déblais. Un béton fluide est libéré au cours de cette remontée dans la cavité du sol, de façon à constituer une colonne du diamètre prévu. Une fois la tarière retirée, il peut être inséré une cage d'armature métallique en fonction du besoin de renforcement. Après quelques jours de séchage, il est réalisé une « tête » de pieux pour consolider son ancrage et préparer l'interface avec la future structure à accueillir.

Le dispositif procède sans extraction de terre. Cette technique de mise en œuvre est sans vibration ni battage, elle est donc sans conséquence sur l'environnement.

Les colonnes auront des diamètres unitaires allant de 15 cm à un maximum d'environ 50/60 cm. Leur longueur dépendra de l'horizon porteur à atteindre. Ces ouvrages ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans le sol.

- **Base vie et voiries de chantier :**

Le chantier de construction nécessitera de nombreuses équipes sur place en simultané et la circulation dans de bonnes conditions des engins de chantier et camions d'approvisionnement.

Pour l'accueil du personnel, une base vie et un parking du personnel associé sont envisagés. L'emprise concernée d'environ 35 000 m² comprendra une plateforme destinée à la circulation, au stationnement et à l'accueil des modules de bureaux mobiles de type bungalows de chantier.

Les pistes de chantier représenteront environ 25 000 m² de graves compactées ou de voies en enrobé si elles correspondent aux voiries définitives.

En situation actuelle, la partie de site TEREOS en cours de démantèlement qui sera reprise par AGRISTO représente environ :

- 59 860 m² de surface bâtie
- 67 120 m² de voiries
- Soit 126 980 m² imperméabilisés

Les 60 000 m² de surface nécessaire à la préparation du chantier AGRISTO seront localisés sur des espaces déjà imperméabilisés à la place de bâtiments déconstruits ou en réutilisant des surfaces de voiries préexistantes.

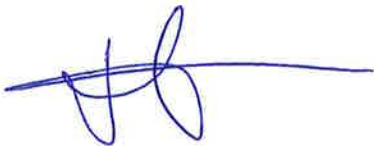
Ces préparatifs ne constitueront pas une nouvelle imperméabilisation et ne nécessiteront pas de nouveaux rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. Ils ne seront pas soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau, ni ne constitueront une opération d'aménagement ou de construction visée par le tableau de nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Ces travaux préparatoires ne nécessitant pas des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3, il est demandé de pouvoir procéder à leur réalisation à partir de juillet 2025, avant obtention de l'autorisation environnementale attendue en septembre-octobre 2025.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait le 13 mars 2025 à Escaudœuvres

Hannelore RAES



Agristo SAS

